

Direction Départementale Des territoires et de la Mer Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ RELATIF AU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU MENEU COMMUNE DE PIPRIAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures sur le bassin Loire-Bretagne;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la région Bretagne, d'Ille-et-Vilaine le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986 relatif aux périmètres de protection et aux modalités de prélèvement du captage du Meneu, commune de Pipriac ;

VU la demande d'actualisation de l'autorisation de prélèvement du captage du Meneu réceptionnée le 22 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable OUEST 35 en date du 9 septembre 2019 ;

VU les observations émises par le Syndicat en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées sont compatibles avec le SDAGE du Bassin Loire Bretagne et en particulier, qu'elles permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, au vu des débits maximaux de pompage demandés et du suivi des volumes d'eau prélevés;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal des Eaux des Bruyères a transféré la maîtrise d'ouvrage du captage du Meneu par acte notarié au Syndicat Mixte de Production d'eau potable Ouest 35 en date du 21 janvier 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÈTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable OUEST 35 est autorisé, en application des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre un prélèvement d'eau souterraine dans le forage du Meneu, commune de Pipriac.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	
	1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A)		
	2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)		

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage sont indiqués dans le tableau cidessous.

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Volume maximal journalier	Volume maximal annuel
Forage du Meneu	50 m³/h	700 m³/j	255 000 m³/an

<u>Titre III – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions complémentaires d'exploitation de ces ouvrages sont définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2: Localisation et description des ouvrages

Un ouvrage de prélèvement

Ouvrage et (n°BSS)	Parcelle	Coordonnées Lambert 93		Z
	cadastrale	X	Y	(NGF)
Forage du Meneu (387-7X-0002)	YN90	327 482 m	6 754 963 m	32,56 m

La cote du fond du puits est de 10,36 m NGF.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter un dénoyage complet des crépines, le niveau d'eau du forage est maintenu, à la cote minimale de 21m NGF, soit à 12,41m de profondeur par rapport au sommet du regard du forage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés doivent être mesurés et enregistrés à une fréquence mensuelle. Les données doivent être consignées dans un registre et conservées trois ans. Les volumes prélevés doivent être transmis au service Police de l'Eau à une fréquence annuelle.

Un dispositif d'arrêt automatique de la pompe du forage doit être mis en place lorsque le niveau piézométrique dans le forage descend en dessous de la valeur fixée à l'article 3, sous un délai de trois mois après la signature du présent arrêté.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Article 12 : Information des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Pipriac.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Pipriac. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- -Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.
- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :
- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.
- II. Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de production d'eau potable OUEST 35, le maire de la commune de Pipriac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6102 '330 E 0

Pour la Préfète, Le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME